



CONSEIL MUNICIPAL
du jeudi 14 décembre 2023

Responsable de service :
Virginie PORTALIER

DÉLIBÉRATION N° 08

Sous la présidence de M. Tony LOISEL, Maire

Présents :

Mme Marie-Christine MILLAUD, M. Alain MORLIER, Mme Nadine NIVAUT, M. Jonathan COULANDREAU, Mme Estelle QUÉRÉ, M. Pierre CUCHET, M. Camille LAGRANGE, M. Gérard-François BOURNET, Mme Laetitia BOURDIER, Mme Sophie DESPRÈS, M. Thierry LAMBERT, M. Jean LORAND, Mme Rita RIO, M. Dominique GAUDIN, Mme Laurence BOUVILLE, Mme Angéline GLUARD, Mme Héléne RATA, M. Olivier CALIX, Mme Héléne de SAINT DO, M. Vincent HEUSICOM, M. Jacques GAREL,

Absent/s excusé/s représenté/s :

M. Jean-François RABEAU (donne procuration à Marie-Christine MILLAUD)
M. Patrick ROBIN, (donne procuration à Gérard-François BOURNET)
Mme Frédérique COSTANTINI, (donne procuration à Estelle QUERE)
Mme Agnès de BRUYN, (donne procuration à Sophie DESPRES)
M. Arnaud LATREUILLE, (donne procuration à Jacques GAREL)
M. Yan GENONET, (donne procuration à Héléne RATA)

Absente : Lisa TEIXEIRA

Secrétaire de séance : M Camille LAGRANGE

Date de convocation	07/12/2023
Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents ou ayant donné une procuration	28

08. Avis du conseil municipal sur l'ouverture dominicale des commerces pour 2024

Vu la loi du 13 juillet 1906 instituant le repos hebdomadaire et dominical en faveur des salariés de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 18 décembre 1934 qui confie au maire le pouvoir de déroger au principe du repos dominical des salariés,

Vu la loi dite « Macron » n° 2015 - 990, du 6 août 2015, qui élargit les dispositions des précédentes lois (12 dimanches maximum d'ouverture au lieu de 5 au précédent),

Vu le Code du travail et notamment son article L 3132-26 qui dispose que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le

~~dimanche, ce repos~~ doit être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal, que le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an, que la liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante (et que) lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre (et, enfin, que) les dimanches attribués sont donnés par branche d'activité ; leurs nombre et dates peuvent donc différer selon la branche d'activité des commerces,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 30 novembre 2023 reprenant et validant les propositions formulées par les Maires des Communes de la CDA,

Considérant que les dérogations sont arrêtées, après avis donné par une organisation syndicale de salariés et d'employeurs et que la chambre de Commerce et d'Industrie est également sollicitée, au préalable, pour porter un avis consultatif aux demandes de dérogation dominicale,

Considérant que l'arrêté Municipal détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos et que, en complément du repos compensateur, équivalent en temps, chaque salarié reçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due, pour une durée équivalente,

CONSIDERANT que, pour l'année 2024, la liste des dimanches devra être arrêtée, avant le 31 décembre 2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

L'unanimité des membres présents et représentés,

Approuve la proposition de maintenir le nombre d'ouvertures à 7 dimanches pour tous les secteurs y compris l'auto-moto.

Pour extrait conforme,

Tony LOISEL
Maire



Camille LAGRANGE
Secrétaire de séance